

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-115

P-110-1418

12 octobre 2007

---

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Marie-Ève Tremblay**  
Demanderesse

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

*Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie  
de l'énergie*

## 1. LA DEMANDE

Le 15 janvier 2007, la demanderesse a déposé une plainte à la Régie de l'énergie (la Régie) réclamant d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), le coût de réparation de divers appareils électriques qui auraient été endommagés à la suite d'une surcharge de courant ou d'une variation de tension électrique survenues au début du mois de juillet 2006. Dans la même plainte, la demanderesse exige que le Distributeur règle le problème des fréquentes pannes de courant à sa résidence du 329, rue Gino, à Saint-Raymond (la résidence). La demanderesse soutient que ces pannes de courant affectent ses appareils électriques.

Conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), le Distributeur a déposé, le 8 février 2007, son dossier d'examen interne auprès de la Régie. Le Distributeur maintient la position qu'il a communiquée à la demanderesse relativement à la plainte en question et indique qu'il n'est pas disposé à entreprendre une démarche de conciliation.

Le 15 février 2007, la Régie a informé les parties, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (le Règlement), qu'en l'absence d'une demande formelle de l'une d'elles pour la tenue d'une audience orale, une décision serait rendue sur étude de dossier.

La Régie invitait les parties à déposer leur complément de preuve et d'argumentation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2007. Le Distributeur a déposé son complément de preuve et d'argumentation le 22 mars 2007.

Le 22 août 2007, la Régie a transmis une demande de renseignements au Distributeur qui y a répondu le 7 septembre suivant.

La demanderesse n'a ajouté aucun autre complément de preuve et d'argumentation à son dossier.

La plainte a été prise en délibéré à compter du 7 septembre 2007.

---

<sup>1</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279, article 41.

## 2. ANALYSE

### 2.1 QUESTIONS

La présente plainte soulève les questions suivantes :

1. Le Distributeur a-t-il appliqué correctement à la demanderesse les *Conditions de service d'électricité*<sup>2</sup> (les Conditions de service)?
2. Si non, les dommages réclamés par la demanderesse sont-ils des *mesures* que peut ordonner la Régie en vertu de la Loi?

### 2.2 FAITS

Le 27 septembre 2005, la demanderesse a porté plainte auprès du Distributeur en raison de pannes et de variations de tension électrique à sa résidence.

Du 18 au 29 novembre 2005, un technicien du Distributeur a installé un enregistreur permettant de vérifier la tension de la ligne électrique desservant la résidence de la demanderesse. Les résultats de cette expérience indiquent que le niveau de tension sur cette ligne était normal.

Le 7 septembre 2006, la demanderesse a adressé une deuxième plainte au Distributeur accompagnée des diverses factures et soumissions de réparation d'appareils électriques et électroniques qu'elle allègue avoir été endommagés à la suite d'une surcharge électrique survenue durant la fin de semaine de la fête du Canada, en juillet 2006.

Les registres du Distributeur n'indiquent cependant aucun incident ou événement sur la ligne électrique desservant la résidence de la demanderesse au cours de la fin de semaine du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Le Distributeur admet toutefois qu'il est possible qu'une surtension n'ait pas été détectée par son système en raison de la longueur des lignes électriques et de la brièveté de ces événements<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O.II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261, D-2003-23, D-2006-28 et D-2007-12.

<sup>3</sup> Voir réponses à la demande de renseignements, transmises à la Régie le 7 septembre 2007, questions 1.1 et 1.2.

Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre 2006, plusieurs pannes brèves ont été enregistrées dans le secteur de la résidence de la demanderesse. Ces pannes ont été causées par la végétation. De l'avis du Distributeur, ce genre de variation de tension n'affecte généralement pas le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques.

### **2.3 ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE**

La demanderesse soumet que des pannes à sa résidence ont affecté ses appareils et qu'elle ne peut être tenue responsable de leur bris. Elle invoque le droit de bénéficier d'un bon service de la part du Distributeur.

Elle fait valoir que depuis trois ans, sa résidence est continuellement affectée par des variations de tensions. Le fait que la végétation soit abondante dans son secteur ne serait pas un argument suffisant pour expliquer les pannes en question.

### **2.4 ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur soumet d'abord un argument de droit : la Régie n'est pas compétente, dans le cadre d'une plainte formulée en vertu du chapitre VII de la Loi, pour entendre et pour décider d'une demande en dommages, tel qu'il en appert notamment des décisions D-98-141 à D-98-157 ainsi que D-2005-37.

Sur le fond de la question, le Distributeur soumet, qu'en vertu de l'article 66 des Conditions de service, il appartient au client de protéger ses équipements contre les variations de tension et les interruptions de service :

*« 66. Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et il est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption du service et de la livraison de l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. »*

En vertu de l'article 94 des Conditions de service, le Distributeur fait valoir qu'il ne peut être tenu responsable des dommages causés par des pannes et des variations de tension sur son réseau puisqu'il a l'obligation de livrer et de fournir l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris

d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau. Il réfère également à l'article 102 des Conditions de service :

*« 94. Hydro-Québec livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau. »*

*« 102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité. Elle ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison de l'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section V du chapitre VI, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.*

*Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:*

*1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 18;*

*2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.*

*Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa. »*

Le Distributeur indique que, généralement, les variations de tension électrique résultant d'événements fortuits n'affectent pas le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques. Toutefois, il admet que des équipements peuvent être plus sensibles que d'autres à de telles pannes ou variations de tension. Selon le Distributeur, la localisation de la résidence de la demanderesse en fin de ligne n'a pas d'influence sur les surtensions.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

Le rôle de la Régie en matière de plainte est défini, entre autres, aux articles 98 et 101 de la Loi qui se lisent comme suit :

*« 98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.*

*101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. »*

La Régie doit s'assurer, dans un premier temps, que le Distributeur a appliqué correctement les Conditions de service. Si tel n'est pas le cas, l'article 101, cité plus haut, indique le genre de mesures que peut ordonner la Régie au Distributeur pour remédier à la situation. En d'autres mots, est-ce que l'article 101 de la Loi permet à la Régie d'ordonner au Distributeur de rembourser à la demanderesse le coût de réparation des appareils endommagés par des variations de tension?

La Régie vérifie d'abord si les faits au dossier démontrent que le Distributeur aurait manqué à ses obligations en vertu des Conditions de service.

Bien qu'il n'y ait pas de preuve documentaire technique et directe au dossier, l'hypothèse la plus vraisemblable voudrait que la végétation soit à l'origine de brèves pannes ayant affectées la résidence de la demanderesse. Cela aurait causé des surtensions ayant endommagées certains appareils de la demanderesse.

Comme l'explique le Distributeur<sup>4</sup>, *« il arrive que des branches viennent en contact avec nos fils et occasionnent des pannes. Ces incidents sont susceptibles d'affecter les équipements de protection installés sur notre réseau et le fonctionnement mécanique de ces équipements occasionne parfois des variations de tensions. Généralement, ce genre de variation de tension n'affecte en aucune manière le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques. Cependant, il arrive que des équipements soient plus sensibles que*

---

<sup>4</sup> Lettre du 10 octobre de la chef-Réclamations, Micheline Vidal, adressée à la demanderesse.

*d'autres. C'est pourquoi nous ne garantissons pas une alimentation électrique exempte d'interruptions ou un maintien de la tension à un niveau stable. »*

La représentante du Distributeur réfère aux dispositions suivantes des Conditions de service<sup>5</sup> :

*« Hydro Québec livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau. »<sup>6</sup>*

*« L'article 102 des Conditions de service indique que « Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité ».<sup>7</sup>*

Les pannes occasionnées par la végétation entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ne peuvent donc être considérées comme résultant d'un manquement du Distributeur à ses obligations aux termes des Conditions de service. De plus, comme indiqué plus haut à l'article 66 des Conditions de service, il incombe au client du Distributeur de protéger ses appareils et équipements notamment contre les interruptions et les variations de tension.

La Régie ne peut donc conclure que le Distributeur n'a pas appliqué correctement à la demanderesse les Conditions de service.

Cela étant dit, la Régie n'a pas à revenir de nouveau sur la question de savoir si une réclamation en dommages peut être considérée comme une *mesure* qu'elle peut ordonner aux termes de l'article 101 de la Loi. Ce sujet a fait l'objet de plusieurs décisions : D-98-140 à D-98-157, D-99-50, D-99-182, D-2002-02, D-2000-44, D-2000-47, D-2001-161 et D-2006-122. La Régie n'a pas compétence, dans le cadre d'une plainte en vertu de la Loi, pour statuer sur la responsabilité civile du Distributeur et d'adjudger des dommages comme le réclame la demanderesse.

---

<sup>5</sup> *Supra* note 2.

<sup>6</sup> Article 94 des Conditions de service.

<sup>7</sup> Ces dispositions des Conditions de service du distributeur ont été jugées valides par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Allendale Mutual Insurance Co. c. Hydro-Québec*, REJB 2001-27389 (C.A.).

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la plainte de la demanderesse.

Richard Lassonde  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.